



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°031/2016/ANRMP/CRS DU 20 OCTOBRE 2016 SUR LE RECOURS
DU CABINET AFRIC CONSULTING GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N°P102/2015 ORGANISE PAR LA POSTE DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du cabinet AFRIC CONSULTING GROUP en date du 19 septembre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 septembre 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 297, le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP (ACG) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P102/2015, relatif à la mission d'inventaire des immobilisations, d'analyse et d'apurement des comptes de la POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Poste de Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres n°P102/2015, relatif à la mission d'inventaire des immobilisations, analyses et apurement de ses comptes ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique a été financé sur le budget de la Poste de Côte d'Ivoire ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 août 2015, sept (07) cabinets ont soumissionné à savoir :

- AFRIC CONSULTING GROUP (ACG) ;
- KOMATIECK ;
- PLURIEX ;
- AIWA ;
- ICS ;
- CIS DEVMAN CONSULTING ;
- ICE ;

Conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'évaluation des soumissionnaires s'est faite en deux étapes à savoir, l'évaluation technique au terme de laquelle les soumissionnaires ayant obtenu un minimum de 70 points seraient retenus pour l'évaluation financière ;

Ainsi, à l'issue de l'évaluation technique des soumissionnaires qui s'est tenue le 12 août 2015, les cabinets ACG, KOMATIECK, PLURIEX, AIWA, ICS et CIS DEVMAN CONSULTING ayant obtenu respectivement les notes de 95, 95, 90, 95, 92 et 71, ont été retenus pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Par correspondance en date du 25 août 2015, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur cette première partie des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'ouverture des plis financiers ;

A l'issue de l'évaluation financière, les cabinets ACG, AIWA et KOMATIEK qui ont proposé des offres financières d'un montant respectif de trois cent quarante-six millions soixante-dix mille quatre cent (346 070 400) FCFA, trois cent soixante-treize millions vingt et un mille sept cent (373 021 700) FCFA et trois cent quatre-vingt-trois millions six cent quatre-vingt-huit mille huit cent (383 688 800) FCFA, ont été retenus pour les négociations ;

Aux termes de ces négociations, le cabinet AIWA a été déclaré attributaire provisoire du marché pour un montant total de deux cent quatre-vingt-cinq millions huit cent vingt-mille sept-cent francs (285 820 700) CFA ;

Par correspondance en date du 30 septembre 2015, la Direction des Marchés Publics a marqué une objection sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

En effet, la Direction des Marchés Publics a considéré que la démarche méthodologique utilisée par la COJO, pour solliciter et obtenir de la part des soumissionnaires retenus, de nouvelles propositions financières, ne garantit pas un traitement équitable des offres des candidats ; chacun ayant fait ses propositions sans un référentiel, dans le but d'être le moins-disant ;

Selon la Direction des Marchés Publics, si la négociation devait porter uniquement sur le réexamen du chronogramme pour dégager l'offre financière la moins élevée, vu que le marché était passé sur la base d'un budget prédéterminé, cette négociation n'avait pas sa raison d'être, de sorte que le marché aurait pu être attribué après l'ouverture des plis financiers ;

En outre, la Direction des Marchés Publics s'appuyant sur les dispositions de l'article 101 alinéa 3 du Code des marchés publics, a estimé que l'autorité contractante n'aurait pas dû conduire les négociations avec plus d'un candidat à la fois ;

Suite à l'avis d'objection de ses résultats, la COJO s'est réunie le 08 octobre 2015, et a jugé l'appel d'offres infructueux au motif que les argumentations de la Direction des Marchés Publics étaient pertinentes, et a donc décidé de procéder au lancement d'un nouvel appel d'offres ;

Les résultats issus de la reprise de la procédure d'attribution ont été validés par la structure administrative chargée du contrôle, par correspondance en date du 15 octobre 2015 ;

Par correspondance en date du 27 octobre 2015, l'autorité contractante a notifié les résultats des travaux de la COJO au cabinet ACG ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, le requérant a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 novembre 2015, à l'effet de voir annuler la décision de la COJO ;

Par décision n°042/2015/ANRMP/CRS du 29 décembre 2015, l'ANRMP a déclaré le cabinet ACG bien fondé en sa contestation et a ordonné l'annulation de la décision prononçant l'appel d'offres n°P102/2015 infructueux et la reprise de la procédure devant aboutir à l'attribution du marché ;

Suite à cette décision, la COJO, réunie en séance le 04 mars 2016, a déclaré le cabinet ACG attributaire provisoire du marché et a invité la POSTE DE COTE D'IVOIRE à engager des négociations avec le cabinet ACG ;

Par correspondance en date du 15 juin 2016, la POSTE DE COTE D'IVOIRE a sollicité de la Direction des Marchés Publics, l'avis de non objection sur les résultats des négociations avec le cabinet ACG qui se sont soldées par un échec ;

Par correspondance en date du 04 juillet 2016, la Direction des Marchés Publics a pris acte de l'échec des négociations avec le cabinet ACG et a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à la phase de négociations avec le cabinet AIWA, classé en seconde position, conformément aux dispositions de l'article 101 du Code des marchés publics ;

Dès lors, l'autorité contractante a invité le cabinet AIWA à des négociations à l'issue desquelles, ce dernier a été déclaré attributaire du marché pour un montant de trois cent soixante-treize millions vingt et un mille sept cents (373.021.700) FCFA TTC ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au cabinet ACG par lettre n°2418/POSTE-CI/DG/DAJ/2016, réceptionnée le 26 août 2016 ;

Estimant toujours que ces résultats lui causent un grief, le requérant a saisi le 02 septembre 2016 l'autorité contractante d'un recours gracieux pour les contester.

En retour, par correspondance en date du 09 septembre 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux du cabinet ACG ;

Suite à ce rejet, le requérant a, par correspondance en date du 19 septembre 2016, introduit à nouveau un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le cabinet ACG fait valoir que c'est à tort que la POSTE DE COTE D'IVOIRE a déclaré l'échec des négociations au motif qu'il y aurait des divergences de vue sur l'étendue de la mission, alors qu'il a obtenu la note de 95/100 et a été classé au rang de 1^{er} exæquo à l'issue de l'évaluation des offres techniques ;

Il poursuit en indiquant que si le cabinet ACG n'avait pas compris les termes de référence de la mission, il n'aurait pas pu obtenir la note minimum de 70/100 exigée pour être qualifié ;

En outre, le Cabinet ACG soutient que la POSTE DE COTE D'IVOIRE faisant partie de la COJO, elle endosse les résultats de l'évaluation des offres techniques ;

Selon le requérant, le seul cas dans lequel l'autorité contractante peut entamer des négociations avec le candidat classé en deuxième position est lorsque le candidat classé premier ne garantit pas la disponibilité de son personnel clé, en application des dispositions de l'article 19.1 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres ;

De plus, le cabinet ACG affirme que c'est à tort que sa proposition de modifier les termes de référence a été considérée comme une divergence de vue sur l'étendue de la mission, alors que cette suggestion est fondée sur l'article 19.2 des instructions aux candidats ;

Par ailleurs, sur la question de l'évaluation de l'ensemble des bâtiments appartenant à la POSTE DE COTE D'IVOIRE, le cabinet ACG affirme avoir bien compris l'étendue de la mission et invoque pour preuve, le contrat qui le lie à l'expert immobilier dans lequel celui-ci s'est engagé à procéder à l'expertise de la totalité des bâtiments appartenant à la POSTE DE COTE D'IVOIRE, si besoin était ;

Enfin, le cabinet ACG conclut que la décision d'attribution définitive du marché au cabinet AIWA a été prise en totale violation de la règle de transparence des procédures tel qu'énoncé par l'article 9 du code des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA POSTE DE COTE D'IVOIRE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, la Poste de Côte d'Ivoire, aux termes de sa correspondance n°3027/POSTE-CI/DAJ/2016 du 06 octobre 2016, a indiqué que, contrairement aux affirmations du cabinet ACG, les termes de référence mentionnent que « *les négociations comporteront une discussion de la proposition technique, de la conception et de la méthodologie proposées, du plan de travail ...* » ;

En outre, l'autorité contractante affirme que la lettre de contestation achève de démontrer que le cabinet ACG « *n'a rien compris* » dans la mission dans la mesure où il ramène le rôle de l'expert immobilier à une intervention ponctuelle, voire à une tâche éventuelle ;

Aussi, l'autorité contractante indique que cette méprise sur l'étendue de la mission induit une sous-évaluation de l'offre du cabinet ACG, ce qui lui a permis d'atteindre ce niveau de la compétition ;

Enfin, la POSTE DE COTE D'IVOIRE soutient que le choix du cabinet AIWA est justifié non seulement par son classement en 2^{ème} position, en raison du montant de son offre financière, mais également par sa bonne compréhension de la mission et des dispositions prises dans son offre pour être conforme aux attentes de l'autorité contractante ;

LES OBSERVATIONS FAITES PAR LE CABINET ATTRIBUTAIRE DU MARCHE SUR LES GRIEFS RELEVES PAR LE CABINET ACG

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par courrier en date du 22 juin 2016, informé le cabinet AIWA, attributaire du marché, de la contestation des résultats de l'appel d'offres émanant du cabinet ACG et lui a demandé de faire ses observations ;

En réponse, par lettre en date du 03 octobre 2016, le cabinet AIWA soutient que Madame Mireille LOLO Conseil du cabinet ACG, étant l'épouse du gérant dudit cabinet, elle ne peut valablement le représenter au risque de voir son recours déclaré irrecevable, en application de l'article 39 chapitre III Titre IV du règlement n°05-CM-UEMOA ;

En outre, sur l'échec des négociations entre la POSTE DE COTE D'IVOIRE et le cabinet ACG, le cabinet AIWA affirme que le cabinet ACG a mal appréhendé la nature de la mission pour ce qui concerne le volet de l'inventaire et de la valorisation des immobilisations ;

Il poursuit en indiquant que la lecture du contrat liant le cabinet ACG au cabinet KADJANE et les termes de son courrier de contestation démontrent cette incompréhension ;

Par ailleurs, il s'interroge sur la réalité des affirmations du cabinet ACG sur l'absence de Monsieur LOLO GUIAMA Augustin pour un déplacement à l'étranger alors qu'il serait indisponible pour des raisons médicales surtout que l'article 19.1 du dossier d'appel d'offres prévoit que les négociations porteront sur la disponibilité du personnel clé ;

S'agissant du contrat entre le cabinet ACG et le cabinet KADJANE, expert immobilier, le cabinet AIWA doute de l'antériorité de ce contrat par rapport à la date des négociations avec la POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

Le cabinet AIWA conclut que le recours du cabinet ACG doit être rejeté au motif que son offre financière a été sous-évaluée compte tenu de son erreur sur la nature de la mission à conduire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'étendue de la procédure de négociation menée pour la désignation de l'attributaire, au regard du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au cabinet ACG le 26 août 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 septembre 2016, soit le 5^{ème} jour ouvrable qui suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante, qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 09 septembre 2016, pour répondre au recours gracieux du cabinet ACG, lui a notifié le rejet de son recours le 09 septembre 2016 ;

Qu'à compter de cette date, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 19 septembre 2016, en tenant compte du lundi 12 septembre 2016 déclaré férié et chômé en raison de la fête de la tabaski, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP le 19 septembre 2016, soit le dernier jour ouvrable, le recours formé par le cabinet ACG est conforme aux dispositions de l'article 168.1 susvisé ;

Considérant par ailleurs, qu'invité dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur le recours formé par le cabinet ACG, le cabinet AIWA soutient que Madame Mireille LOLO, Conseil du cabinet ACG, étant l'épouse du gérant dudit cabinet, elle ne

peut valablement le représenter au risque de voir son recours déclaré irrecevable, en application de l'article 39 chapitre III Titre IV du règlement n°05-CM-UEMOA ;

Que cependant, aux termes des dispositions de l'article 39 alinéa 2 chapitre III Titre IV du règlement n°05-CM-UEMOA, l'Avocat « **doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être plus entière** » ;

Que toutefois, nulle part dans cette disposition, il n'est formellement fait interdiction à une épouse de représenter un cabinet dans lequel son époux est le gérant ;

Que dès lors, le cabinet AIWA fait une mauvaise interprétation de ce texte et il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel du cabinet ACG recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 19 septembre 2016, le cabinet ACG reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas respecté la procédure de négociation, d'une part, et d'avoir déclaré l'échec des négociations pour divergence de vue sur l'étendue de la mission, d'autre part ;

1) Sur le non-respect de la procédure de négociation dans les appels d'offres de prestations intellectuelles

Considérant que le requérant soutient que la procédure de négociation ne doit pas remettre en cause la phase de l'analyse des offres techniques par la COJO à l'issue de laquelle il a obtenu la note de 95/100 et a été classé 1^{er} exæquo ;

Qu'en effet, le requérant estime que l'évaluation des offres techniques se fait en une seule étape et uniquement par la COJO qui ne partage pas cette prérogative avec une autorité contractante quel qu'elle soit ;

Que selon le requérant, la POSTE DE COTE D'IVOIRE étant membre de la COJO, elle partage donc la position de la COJO sur la conformité de son offre technique avec ses attentes relativement à la mission ;

Qu'ainsi, toujours de l'avis du requérant, aux termes de l'article 19.1 des instructions aux candidats, le seul cas dans lequel l'autorité contractante peut entamer des négociations avec le candidat classé en deuxième position est lorsque le candidat classé premier ne garantit pas la disponibilité du personnel clé ;

Que de son côté, l'autorité contractante, dans sa lettre du 06 octobre 2016, soutient que les termes de référence mentionnent que « *les négociations comporteront une discussion de la proposition technique, de la conception et de la méthodologie proposées, du plan de travail...* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est ressort des termes du point 17.5 des données particulières, que la COJO retiendra le candidat ayant remis la proposition technique la mieux classée, à la condition que la proposition financière soit dans les limites du budget prédéterminé qui s'élève à la somme de trois cent quatre-vingt-cinq millions (385 000 000) FCFA ;

Qu'en conséquence, le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP a été retenu par la COJO pour avoir obtenu l'une des deux notes techniques les mieux classées, à savoir 95/100 et pour avoir proposé l'offre financière la moins disante, fixée à trois cent quarante-six millions soixante-dix mille quatre cent (346 070 400) FCFA ;

Que toutefois, aux termes des dispositions de l'article 101 alinéa 4 du Code des marchés publics sur les marchés de prestations intellectuelles, « **Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue** » ;

Qu'en outre, aux termes des points 19.1, 19.2 et 19.5 des IC résultant du Dossier d'Appel d'Offres Type adopté par le décret n°406 du 06 juin 2013 relatif aux prestations intellectuelles :

« 19.1 : les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans les Données Particulières. L'attributaire invité confirmera, à titre de condition préalable au début des négociations, la disponibilité de tout son personnel clé. Si cette condition n'est pas remplie, l'autorité contractante aura le droit de rejeter ce candidat et d'entamer des négociations avec le Candidat classé en deuxième position. Les représentants qui mèneront les négociations au nom de l'attributaire devront être pourvus d'une autorisation écrite les habilitant à négocier et à conclure un marché.

19.2 : les négociations comporteront une discussion de la proposition technique, de la conception et de la méthodologie proposées, du plan de travail, de la dotation en personnel clé et toute suggestion faite par l'attributaire pour améliorer les termes de référence. L'autorité contractante et le candidat mettront ensuite au point les termes de référence finalisés, la dotation en personnel clé, le calendrier de travail, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Ces documents seront ensuite intégrés à la « description des prestations, qui fera partie du marché. Il faudra veiller tout particulièrement à préciser la contribution de l'autorité contractante en matière d'intrants et de moyens matériels visant à assurer la bonne exécution de la mission. L'autorité contractante préparera un compte rendu des négociations qui sera signé par elle et par l'attributaire.

19.5 : les négociations s'achèveront par un examen du projet de marché. En conclusion des négociations, l'autorité contractante et l'attributaire parapheront le marché convenu. Si les négociations échouent, l'autorité contractante invitera le soumissionnaire dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des instructions aux soumissionnaires précitées, que non seulement, les négociations peuvent porter sur la proposition technique, mais également, qu'elle n'est pas enfermée dans un canevas donné comme le prétend le requérant ;

Que dès lors, les négociations est le cadre dans lequel le soumissionnaire retenu doit confirmer la teneur de son offre technique, et il appartient à l'autorité contractante de fixer de façon souveraine la démarche méthodologique, dans le respect des principes fondamentaux des marchés publics ;

Qu'en conséquence, en ouvrant la discussion sur certains aspects techniques de l'offre du cabinet ACG, la COJO n'a nullement méconnu les règles de la négociation telles que prévues par la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le requérant mal-fondé sur ce chef de demande ;

2) Sur la divergence de vue sur l'étendue de la mission du consultant

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 19 septembre 2016, le cabinet ACG reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré l'échec des négociations engagées avec lui pour les motifs de divergences de vue sur l'étendue de la mission et l'intervention de l'expert immobilier ;

Qu'en effet, le requérant soutient que ce motif ne saurait prospérer puisqu'il a obtenu à l'issue de l'évaluation technique, la note de 95/100 et a été classé au rang de 1^{er} exæquo, ce qui signifierait que son offre technique cadrerait parfaitement avec les attentes de la POSTE DE COTE D'IVOIRE, relativement à ladite mission ;

Qu'en outre, le requérant indique qu'il est évident que s'il n'avait pas compris les termes de référence de la mission, il n'aurait pas pu obtenir la note technique minimale de 70/100, exigée pour être qualifié ;

Que par ailleurs, le cabinet ACG affirme que l'autorité contractante interprète à tort ses suggestions en vue d'améliorer les termes de référence comme des divergences de vue alors que cette démarche est prévue par le point 19.2 des IC ;

Que le requérant conclut qu'à l'issue des différentes réunions de négociations, il a convenu avec l'autorité contractante de la prise en compte de l'évaluation exhaustive des bâtiments dans l'intervention de l'expert immobilier lié contractuellement avec lui, de sorte que c'est à tort que la POSTE DE COTE D'IVOIRE invoque une prétendue divergence de vue ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'à l'issue de trois (03) séances de négociations, elle est arrivée à la conclusion que le cabinet ACG n'aurait rien compris aux termes de référence et conséquemment, sur l'étendue de la mission, notamment, l'intervention de l'expert immobilier ;

Qu'en effet, l'autorité contractante indique que cette méprise, consistant à assigner à l'expert immobilier une intervention ponctuelle ou éventuelle, a conduit à une sous-évaluation par le cabinet ACG de son offre financière ;

Qu'elle estime que le choix du cabinet AIWA est justifié non seulement par son classement en 2^{ème} position, en raison du montant de son offre financière, mais également par sa bonne compréhension de la mission et des dispositions prises dans son offre pour être conforme aux attentes de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, la POSTE DE COTE D'IVOIRE juge que contrairement à ce que soutient le cabinet ACG, sa volonté a été clairement exprimée dans le NOTA BENE du dossier d'appel d'offres à la page 68 ;

Que pour ces motifs, LA POSTE DE COTE D'IVOIRE a décidé de ne pas attribuer le marché au cabinet ACG ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du procès-verbal de jugement des négociations entre la POSTE DE COTE D'IVOIRE et le cabinet ACG, en date du 15 juin 2016 que le cabinet ACG a fait une erreur d'appréciation sur la nature du volet « *Inventaire et Evaluation des Immobilisations* » et a cru bon de devoir rectifier sa proposition en indiquant qu'un

expert immobilier ferait partie du personnel d'appui de façon à ne pas reprendre l'intégralité de leur proposition technique ;

Que ledit procès-verbal indique également que pour répondre à la préoccupation de l'autorité contractante relativement au volet « *Inventaire et Immobilisation des biens* », le cabinet ACG propose un réaménagement des termes de référence, cette question étant considérée par ledit cabinet comme la volonté de la POSTE DE COTE D'IVOIRE d'étendre l'évaluation des immobilisations à tous les bâtiments appartenant à la POSTE DE COTE D'IVOIRE, et pas seulement à ceux qui auront été recensés, mais y compris ceux qui ne figureraient pas dans les registres tel que cela ressort des résultats attendus ;

Qu'à l'analyse, le cabinet ACG a évalué l'intervention de l'expert immobilier comme une action ponctuelle, voire éventuelle ;

Considérant en effet, qu'aux termes de l'article 4 du contrat de prestation de services conclut entre le cabinet ACG et le cabinet d'expertise immobilière KADJANE :

« Article 4.1 : Conformément à l'appel d'offres, l'expertise du cabinet KADJANE portera sur tous les bâtiments recensés physiquement mais non existant dans la comptabilité afin de les intégrer dans le patrimoine de la Poste de Côte D'Ivoire.

Article 4.2 : Les parties conviennent qu'en cas de nécessité l'expertise porte sur tous les bâtiments appartenant à la Poste de Côte d'Ivoire sur l'ensemble des sites » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6 relatif à la rémunération, « **La rémunération du cabinet KADJANE sera de 8.500.000 FCFA TTC (Huit millions cinq cent mille francs CFA toutes taxes comprises) selon que son intervention se fera telle que décrit par l'article 4.1. Cette rémunération sera de 25.000.000 FCFA TTC (vingt-cinq millions de francs CFA toutes taxes comprises) lorsque sa prestation se fera dans le champ d'application de l'article 4.2** » ;

Que la lecture des clauses du contrat entre le cabinet ACG et l'expert immobilier KADJANE montre à suffisance que dans l'entendement du cabinet ACG, l'intervention de l'expert immobilier est ponctuelle et pourrait ne pas s'étendre à tous les biens de la POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

Que cependant, selon les termes de référence, notamment à la partie NOTA BENE : Profil du Cabinet, page 68 du dossier d'appel d'offres, « **le cabinet recherché pour la conduite de cette mission est une entreprise devant se prévaloir de solides références pour des missions similaires. Le cabinet doit impérativement s'attacher les services d'un expert immobilier agréé pour la valorisation de tous les bâtiments appartenant à la Poste de Côte d'Ivoire. La Poste dispose à ce jour de 197 bureaux dont 12 en location** » ;

Qu'il en résulte que le rôle assigné à l'expert immobilier par le cabinet ACG, tel que confirmé par le procès-verbal de négociation, n'est pas en adéquation avec les objectifs visés par la POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

Que s'il est vrai qu'aux termes de la deuxième séance de négociations avec le cabinet ACG en date du 20 avril 2016, le cabinet ACG avait promis la prise en compte de l'évaluation exhaustive des bâtiments dans l'intervention de l'Expert immobilier KADJANE, il reste que dans le procès-verbal de jugement des négociations entre la POSTE DE COTE D'IVOIRE et le cabinet ACG en date du 15 juin 2016, l'autorité contractante n'a pas jugé utile de tenir compte de cet assouplissement de la position du cabinet ACG ;

Considérant qu'en tout état de cause, il appartient à l'autorité contractante, qui connaît le mieux ses besoins, d'apprécier, de façon souveraine, si le soumissionnaire a bien compris ses attentes et si la divergence de vue qu'elle a relevée au cours des négociations est de nature à constituer un échec des négociations ;

Que par conséquent, le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP est également mal fondé sur ce chef de demande ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 19 septembre 2016 par le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP recevable en la forme ;
- 2) Dit que la démarche de l'autorité contractante d'ouvrir les négociations sur les aspects techniques de l'offre du cabinet ACG est conforme aux dispositions des points 19.1 et 19.2 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Constate qu'il y a eu une divergence de vue entre le cabinet ACG et la POSTE DE COTE D'IVOIRE sur l'étendue de la mission du consultant ;
- 4) Par conséquent, déboute le cabinet AFRIC CONSULTING GROUP de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°P102/2015 est levée ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet AFRIC CONSULTING GROUP et à LA POSTE DE COTE D'IVOIRE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA